



HAL
open science

Les juifs de la Roche de Solutré, ou la guerre de 1230 en Mâconnais

Hervé Mouillebouche

► **To cite this version:**

Hervé Mouillebouche. Les juifs de la Roche de Solutré, ou la guerre de 1230 en Mâconnais. Chastels et maisons fortes en Bourgogne. vol. II. Actes des journées de castellologie de Bourgogne, 1999-2007, Centre de Castellologie de Bourgogne, pp.45-68, 2008. hal-03311051

HAL Id: hal-03311051

<https://hal.science/hal-03311051>

Submitted on 3 Aug 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les juifs de la Roche de Solutré, ou la guerre de 1230 en Mâconnais

HERVÉ MOUILLEBOUCHE*

Les récentes investigations que Sandrine Devlieger-Froissart a menées sur le château de Solutré et la synthèse qu'elle en a rédigée pour le centre de Castellologie de Bourgogne sont une bonne occasion de rouvrir le dossier des juifs de la Roche de Solutré. Nous n'avons d'ailleurs aucune grande révélation à apporter sur cette affaire, tant les études ont été nombreuses et sérieuses, depuis M^{sr} Rameau en 1901¹, en passant par Alain Guerreau en 1971² et Jacques Berlioz en 1989³, en attendant l'édition critique et définitive de ce dernier⁴. Nos pages réclament donc le seul mérite, d'une part de réunir et de traduire quelques textes savoureux et indispensables à la compréhension de l'histoire du Mâconnais, d'autre part d'emboîter le pas à Sandrine Froissart pour faire savoir à qui voudra l'entendre qu'à Solutré, il n'y a pas que les chevaux et les

présidents qui ne tombent pas de la roche : il y a aussi des juifs !

Le texte phare du dossier de Solutré est un *exemplum* d'Étienne de Bourbon, inquisiteur en Bourgogne de 1236 à 1250 environ. Comme tous les serviteurs de cette vénérable institution, notre dominicain, qui n'avait aucune parenté avec les comtes de Bourbon, passait plus de temps à combattre les erreurs religieuses qu'à pourfendre les hérétiques, au demeurant fort rares en Bourgogne. Il est célèbre aujourd'hui pour son *tractatus de diversis materiis predicabilibus* : le traité des divers éléments pour prêcher. Il s'agit de l'un des plus importants recueils *d'exempla*, c'est-à-dire de petites historiettes moralisantes pour illustrer les prédications. L'unique manuscrit complet a été édité partiellement en 1877 par Albert Lecoy de La Marche⁵. Cet érudit, qui n'avait alors transcrit que les *exempla* en laissant de côté les développements religieux du recueil, insistait sur la valeur historique du témoignage d'Étienne de Bourbon. Il reconnaissait que certaines histoires morales étaient souvent issues d'une ancienne tradition et que les autres étaient réécrites selon un schéma littéraire assez libre, mais il notait également que notre inquisiteur citait généralement ses sources, les circonstances dans lesquelles il avait appris l'anecdote, et qu'il n'hésitait pas à mettre en cause la fiabilité de sa

* Maître de conférences en histoire médiévale à l'Université de Bourgogne ; vice-président du Centre de Castellologie de Bourgogne.

¹ M^{sr} B. RAMEAU, Les comtes héréditaires de Mâcon, in : *Annales de l'Académie de Mâcon*, 1901, 3^e série, t. VI, p. 121-209.

² Alain GUERREAU, Jean de Braine, trouvère et dernier comte de Mâcon (1224-1240), in : *Annales de Bourgogne*, t. 43, 1971, p. 81-96.

³ Jacques BERLIOZ, *Saints et damnés ; La Bourgogne du Moyen Âge dans les récits d'Étienne de Bourbon, inquisiteur (1190-1261)*, Dijon : éd. du Bien Public, 1989, p. 47.

⁴ Jacques BERLIOZ (éd.), *Stephani de Borbone, Tractatus de diversis materiis predicabilibus*, Turnhout : Brépols, *Prima pars* : 2002. *Tertia pars* : 2006. (*Corpus christianorum. Continuatio mediaevalis*, 124). À l'heure d'écrire cet article, le deuxième volume, qui contiendra l'épisode de la Roche de Solutré, n'était pas encore édité.

⁵ Albert LECOY DE LA MARCHE, *Anecdotes historiques, légendes et apologues tirées du recueil inédit d'Étienne de Bourbon, dominicain du XIII^e siècle*, Paris : Renouard, 1877.

mémoire. Reconnaissons également à Lecoy de la Marche une certaine intuition de l'histoire des mentalités, qui n'est pas sortie toute armée de la cuisse de l'EHESS.

Le travail de Jacques Berlioz est d'une tout autre trempe, puisqu'il s'agit d'une édition savante. S'il ne nie pas l'exactitude de l'information discernable dans certaines histoires, il insiste davantage sur le travail de compilateur du dominicain. Avant d'être un mémorialiste, Étienne de Bourbon est déjà un grand lecteur, voire un témoin de l'esprit de son temps, qui entend les rumeurs, qui les colporte et qui les corrige de bonne foi.

L'histoire des juifs de la Roche de Solutré occupe quelques lignes dans la seconde partie de l'ouvrage, qui traite du don de piété, sous le sixième titre de cette partie : de la bienheureuse Vierge Marie.

« Il arriva pratiquement la même chose dans le diocèse de Mâcon, comme me l'ont rapporté des gens qui y étaient. Comme, la nuit suivant la résurrection du seigneur, les gens de l'évêque avaient atteint par miracle le château de la Roche dite de Solutré, lieu que le comte de Mâcon avait pris à l'évêque et avait donné aux juifs qui le servaient, tous ceux qu'ils trouvèrent dans la tour de la Roche, ils les frappèrent et les jetèrent du haut de la roche, qui est très haute ; tous moururent immédiatement, sauf un qui, bien qu'on lui lançait d'énormes rochers pour l'écraser, ne pouvait pas mourir. Il disait qu'il ne pourrait pas mourir tant qu'un prêtre ne viendrait pas le confesser et lui donner la communion, parce qu'il s'était voué [à la vierge] par le pain et l'eau et qu'il respectait ses vigiles depuis longtemps. [Il jeûnait au pain et à l'eau pour les vigiles des fêtes mariales]. Quand il eut

reçu la communion et qu'il se fut confessé, il mourut aussitôt. »⁶

Une première critique, de bon sens, nous permet de voir que l'auteur inscrit son histoire dans un cadre socio-politique plausible, d'autant plus crédible que lui-même avait fait ses études à Mâcon et qu'il se trouvait en Bourgogne dans les années 1230-1240. Néanmoins, il n'est pas témoin oculaire de la scène. Lui-même n'a peut-être jamais vu la fameuse roche de Solutré. Nonobstant ces quelques réserves, Alain Guerreau et Jacques Berlioz ont tous les deux remarqué que cet épisode, a priori assez improbable, trouvait des corroborations partielles dans trois documents contemporains : une notice nécrologique de l'évêque Aymon qui évoque plusieurs conflits à propos du château de Solutré, une levée d'excommunication envers un lieutenant du comte qui a libéré le château en 1230, et une sentence d'excommunication de 1230 contre ceux qui aideraient le juif Joesin à piller les biens d'église⁷.

La notice de l'obituaire (texte 1)

Le premier document est la notice nécrologique de l'évêque Aymon (1221-1242), telle qu'elle fut rédigée

⁶ LECOY, *op. cit.*, p. 105 : « *Idem fere accidit in dyocesi Matisconensi, sicut mihi retulerunt qui affuerunt. Cum, in sequenti nocte resurrectionis dominice, familia episcopi accendisset mirabiliter castrum rupis dicte Sulistri, loco quod comes Matisconensis episcopo subriperat et Judeis servandum dederat, omnes quos in rupis quadam turre invenerunt percusserunt et de rupe altissima precipitaverunt ; qui omnes continuo sunt mortui, uno excepto, qui, licet moles maxime proi[ci]erentur, quibus atterebatur, non poterat occidi, et dicebat quod non poterat occidi nisi sacerdos veniret, cui confiteretur et qui ei communionem daret, quia voverat in pane et aqua et diu fecerat has vigiliis ; qui, recepta communione, confessione facta, statum mortuus est. »*

⁷ Voir textes 1, 2 et 3 ci-dessous.

dans l'obituaire de Mâcon en face de la date de sa mort, le 14 des calendes de novembre, soit le 19 octobre.

L'original de ce document a disparu. Il est connu seulement par quatre versions tardives. En 1581 Saint-Julien de Baleure en donne une première traduction librement glosée (texte 1 bis)⁸. Jacques Severt, en 1628, édite un texte latin proche de l'original, mais incomplet. Il insère en caractère roman les gloses de Saint-Julien, qu'il complète avec ses propres gloses et notes⁹. Vingt ans plus tard, la *Gallia Christiana* publie à son tour le texte de l'obituaire. Il s'agit en fait du texte de Severt, avec les gloses de Saint-Julien, mais sans les notes de Severt qui les rendait compréhensibles¹⁰. Enfin, l'ensemble de l'obituaire est recopié – tant bien que mal – par Claude-Philibert Bernard vers 1750¹¹. Cette dernière version sert de référence à l'édition savante de l'obituaire que Jacques Laurent et Pierre Gras donnèrent en 1965.¹²

Quant au contenu de la notice, il vaut ce que valent les documents à vocation mémorielle. Le texte a vraisemblablement été rédigé dès la

mort de l'évêque, c'est-à-dire en 1241 ou 1242. Il évoque plusieurs conflits qui ont opposé l'évêque Aymon (1221-1242) aux trois derniers comtes de Mâcon : Guillaume II de Vienne (1184-1224), ses fils Girard de Vienne (mort avant 1224) et Guillaume de Vienne, doyen de Besançon, puis son beau-fils Jean de Braine, nommé encore Jean de Dreux (1224-1239) (voir généalogie, fig. 2). La notice est donc rédigée après la mort du dernier comte Jean de Braine, qui disparaît sans héritier en 1240 après avoir vendu son comté de Mâcon à Louis IX en 1239. Le contexte de la rédaction explique peut-être une certaine liberté de ton envers les comtes disparus, mais aussi des silences pour ne pas irriter le doyen de Besançon toujours vivant, et une mauvaise foi d'usage pour justifier la possession des biens de l'église

Toute la notice tourne autour de la querelle du château de Solutré, qui aurait valu à l'évêque d'être emprisonné deux fois. (Seule la traduction de Saint-Julien attribue le second emprisonnement à un conflit avec le chapitre de Besançon). Le texte est assez mal construit, souvent allusif. Il ne donne aucune datation absolue, mais on peut s'appuyer sur la chronologie des comtes et des évêques de Mâcon pour reconstituer le fil des événements, tel que le présente la notice.

- La Roche de Solutré est occupée, avant 1219, par des chanoines, vraisemblablement de Saint-Vincent de Mâcon, puis par Girard de Vienne, qui la fait fortifier, puis, toujours avant 1219, par Ponce de Mont-Saint-Jean, avec l'aide de l'évêque Ponce II. Pendant ce temps, Guillaume II de Vienne fait fortifier son palais de Mâcon.

- Entre 1221 et 1232, l'évêque Aymon rachète le château à Ponce de Mont-Saint-Jean.

⁸ Pierre de SAINT-JULIEN DE BALEURE, De l'origine des Bourgongnons et antiquité des estats de Bourgogne, deux livres. Plus, des antiquitez d'Autun, livre 1 ; de Chalon, 2 ; de Mascon, 3 ; de l'abbaye & ville de Tournus, 1 Paris : Nicolas Chesneau, 1581, p. 288-289.

⁹ Jacques SEVERT, *Chronologia historica reverendorum episcoporum dioecesis Matisconensis, in archiepiscopatum Lugdunensis. In: Chronologia historica successionis hierarchicae illustrissimorum archiantistitum lugdunensis archiepiscopatus, galliarum primatus*, Lyon : Rigaud, 1628, p. 155.

¹⁰ *Gallia Christiana*, t. IV, Paris : veuve Edmont Pepingué, 1656. Col. 1078.

¹¹ Bibliothèque de l'Académie de Mâcon.

¹² Jacques LAURENT (†), Pierre GRAS, *Obituaire de la province de Lyon*, t. II, Paris : Imprimerie Nationale, 1965. p. 406-407.

- Entre 1221 et 1239, suite à cette transaction, Jean de Braine fait arrêter Aymon. Pendant cette captivité, le château du comte de Mâcon est détruit.

- Plus tard, mais avant 1233, Aymon est emprisonné par Guillaume de Vienne, doyen de Besançon : à cause des péages de Mâcon selon la version de Saint-Julien, à cause du château de Solutré selon les trois autres versions.

- Et pendant ce temps, entre 1221 et 1242, Aymon fait construire des bâtiments dans ses châteaux de Solutré et Vézizet, et une maison forte à Prissé.

Cette précieuse notice appelle quelques commentaires. Commençons par le problème de l'origine du château. Dans ce texte, les occupants primitifs de la Roche sont « les chanoines », qui sont sur place avant même que Girard II de Vienne ne fortifie le site. Ce prieuré perché a étonné les historiens. Severt corrige la notice en prétendant que Girard a seulement « refortifié » un château, qui devait être doté d'un prieuré. M^{gr} Rameau imagine sans preuve que la Roche aurait pu être donnée aux chanoines par Louis VII, ce que Jacques Berlioz traduit en précisant que « les chanoines de Saint-Vincent en prirent possession à titre d'engagistes du domaine du roi »¹³. Ces allégations ne reposent sur rien : il n'y a aucune mention d'occupation de la Roche antérieure à cette évocation du prieuré. La *villa* ou *curtis* de Solutré est citée quatre fois au X^e siècle dans les archives de Cluny¹⁴. C'est une terre que le roi Raoul a donnée à l'abbaye en 931 et sur laquelle les moines ont bâti une

chapelle l'année suivante, mais jamais il n'est question d'une roche ou d'un *castrum*. Pour comprendre pourquoi les chanoines de Mâcon ont installé un prieuré sur la roche qui domine ce village clunisien, il faut sortir de notre vision grégorienne des édifices religieux et bien comprendre qu'avant le XII^e siècle, il n'y a pas de différence fondamentale canonique entre un château et un prieuré : moines et chanoines suivent la même logique de marquage de l'espace et du paysage que châtelains et chevaliers¹⁵.

Le premier conflit, entre le comte Guillaume de Vienne accompagné de son fils Girard, contre l'évêque Ponce II et le chevalier Ponce de Mont-Saint-Jean, est assez énigmatique. Alain Guerreau a montré que la position politique des comtes était fragile ; il n'est donc pas étonnant qu'ils aient cherché à chasser les chanoines de la Roche de Solutré pour occuper le site. Le chevalier Ponce de Mont-Saint-Jean qui leur reprend la place n'est pas un inconnu. C'est un fils cadet d'Hugues II de Mont-Saint-Jean et d'Élisabeth de Vergy : de la très haute aristocratie châtelaine. Né vers 1188, il se marie en 1201 et 1211, reprend son château de Charny en fief de son frère aîné en 1215 et meurt après 1232¹⁶. Sa

¹³ RAMEAU, *op. cit.* p. 188. BERLIOZ 1989, *op. cit.* p. 47.

¹⁴ Chartes de Cluny n° 276 (année 926), n° 397 (931), n° 408 (932), n° 499 (939), n° 650 (943-964).

¹⁵ Hervé MOUILLEBOUCHE, Les églises fortifiées peuvent-elles devenir des châteaux forts ? Châteaux, cimetières et droit d'asile en Bourgogne, in : *Mélanges offerts à Michel Bur*, Langres : D. Guéniot, 2008 (à paraître).

¹⁶ Généalogie des Mont-Saint-Jean dans Ernest PETIT, *Histoire des ducs de Bourgogne de la race capétienne*, 9 vol. ici t. II, Dijon : Larmarck, 1888. Reprise de fief de 1215 : ADCO, B 10470. D'après Petit, Ponce serait mort le 23 février 1230 à La Bussière. Mais Duchêne signale un acte de Ponce dans le cartulaire de Champagne daté de 1234. André DUCHESNE, *Histoire généalogique de la maison de Vergy*, Paris : Cramoisy, 1625. p. 174.

présence près de Mâcon n'est pourtant pas surprenante, puisque le prédécesseur de Ponce II, Renaud de Vergy (1185-1197) était un cousin de sa mère. Ponce II (évêque de Mâcon de 1199 à 1219) ne semble pas avoir de lien de parenté avec Ponce de Mont-Saint-Jean. L'évêque était issu de la lignée de Villars-les-Dombes¹⁷. Son père, Humbert II, était seigneur de Thoire. Or, en 1232, on verra notre Ponce de Mont-Saint-Jean reprendre en fief la maison forte de Thoire¹⁸. Le second rapprochement entre le chevalier et l'évêque est à chercher dans leur prénom. À défaut d'être un parent, Ponce II aurait pu être le parrain de Ponce de Mont-Saint-Jean, ce qui expliquerait la complicité des deux hommes pour reprendre le château de Solutré.

Le second conflit est un peu mieux documenté. Tout d'abord, nous possédons une charte rédigée à la fin des hostilités, soit au printemps 1232. D'autre part, cette crise de 1230-1232 prend place dans une crise plus large : la révolte des barons contre la régence de Blanche de Castille. Or, le comte Jean de Braine est intimement impliqué dans l'un des conflits féodaux les plus virulents de cette période : la guerre bourguigno-champenoise. En effet, en 1227, la duchesse Alix de Vergy avait passé un traité d'alliance avec le comte de Champagne Thibaud IV, dans lequel elle s'engageait à ne pas s'allier avec les ennemis du comte et notamment à ne pas marier son fils Hugues IV à une fille de Robert de Dreux, le frère de Jean de Braine (voir généalogie, fig. 2). Or, dès 1229, Hugues IV épousa Iolande de Dreux,

sur les conseils de Robert d'Auvergne, archevêque de Lyon. Les Champenois, furieux, firent enlever le prélat. Cette goutte d'eau fit déborder le vase déjà bien plein de l'animosité générale contre le comte de Champagne. Pour faire bref, disons que les Bourguignons attaquèrent la Champagne par deux fois, en 1229 et 1230, mais par deux fois ils durent renoncer à une victoire facile à cause de l'arrivée des troupes du roi, qui ne tenait pas tant à protéger Thibaud IV qu'à faire régner la paix chez ses vassaux¹⁹. Aux côtés du duc de Bourgogne, on trouvait bien sûr tous les Dreux, Jean de Braine en tête, mais aussi les comtes de Nevers, de Boulogne et de Guigne. Thibaud de Champagne, de son côté, pouvait compter sur les alliances des comtes de Flandre et de Lorraine et il avait su s'acheter quelques fidélités en Bourgogne même : Jean comte de Chalon, Simon seigneur de Beaujeu et surtout notre Ponce de Mont-Saint-Jean, qui, en septembre 1229, mettait au service du comte sa forteresse de Riel-les-Eaux, à la frontière de la Bourgogne et de la Champagne²⁰ (voir carte, fig. 1)

Cette rapide évocation du contexte aura permis, j'espère, de rendre la situation de Solutré assez limpide. Tout d'abord, on voit que l'enlèvement et la séquestration d'un prélat, dans les années 1230, ne relève pas seulement de la rhétorique hagiographique des *gesta episcoporum*, mais d'une pratique politique éprouvée. Surtout, le rachat de Solutré et l'emprisonnement d'Aymon pourraient être mis en relation avec cette crise. En 1229 ou 1230, à l'issue des campagnes de Champagne, Mont-Saint-Jean, l'allié de Thibaud IV, n'a sans doute

¹⁷ *Gallia Christiana*, t. IV, p. 1075. (Laurent et Gras, qui font de Ponce II un Rochebaron, le confondent en fait avec Ponce I^{er}).

¹⁸ DUCHESNE, *op. cit.*, p. 174.

¹⁹ Sur tous ces événements, voir PETIT, *op. cit.*, t. IV, p. 40-63.

²⁰ DUCHESNE, *op. cit.*, pr. p. 173 ; PETIT, *op. cit.* n° 1948.

guère d'espoir de conserver son château de La Roche, enclavé dans les possessions du comte de Mâcon. De plus, il doit retrouver quelque *nervus belli* pour rembourser les soldes et payer les rançons. Pour Aymon, l'achat de la forteresse est une opération politique à haut risque. Pour la justifier, il prétend que la roche appartenait primitivement aux chanoines et avait été usurpée par Girard. Mais le comte de Mâcon ne partageait sans doute pas cette vision des choses. Au contraire, il pouvait voir dans la transaction entre Ponce de Mont-Saint-Jean et Aymon une preuve de la collusion de l'évêque avec le parti champenois.

Le statut de « châtelain royal » que revendique Ponce, comme le mandat royal l'autorisant à se faire rembourser ses dépenses, sont assez improbables. Certes, la couronne a placé ses pions en Mâconnais lors de paréages avec Cluny (Saint-Gengoux en 1166, Saint-André en 1186, Salornay en 1220) ou avec l'évêque (Vérizet et Prissé en 1171)²¹. Mais il n'existe aucune trace d'une présence quelconque du roi à Solutré. Probablement, Ponce de Mont-Saint-Jean, ou le rédacteur de la notice, se servent d'un vague rapprochement entre Louis IX et le Thibaud IV de Champagne pour couvrir du manteau royal un petit arrangement local entre ennemis du comte. Dans ces circonstances, un séjour de l'évêque dans les prisons comtales ne semble pas tout à fait immérité...

Pendant la réclusion du prélat, « le château des comtes de Mâcon fut entièrement anéanti et détruit ». Saint-Julien y voit « la vengeance et punition divine ». Alain Guerreau y suppose en outre la révolte des bourgeois de Mâcon. Ceux-ci ne s'émeuvent pas forcément de l'incarcération de leur

pasteur, mais ils profitent sans doute d'une situation troublée ou d'une absence du comte pour détruire une bastille qui menaçait leurs libertés.

Le second emprisonnement d'Aymon est plus mystérieux. Il est attribué à « homme illustre Guillaume comte de Vienne, alors doyen de Besançon ». Il s'agit en fait de Guillaume de Vienne, fils cadet du comte Guillaume II, qui fut doyen de Saint-Étienne de Besançon de 1226 à 1233²².

Pour expliquer cette seconde incarcération, Saint-Julien s'éloigne radicalement du texte de l'obituaire. D'une part, il ne note pas que le doyen de Besançon est le fils puis le frère du comte de Mâcon ; d'autre part, il attribue l'emprisonnement à un conflit sur les péages de Mâcon, alors que l'obituaire lie explicitement cette arrestation à la possession du château de Solutré.

Jacques Laurent et Pierre Gras suivent aveuglément l'interprétation de Saint-Julien, « Il y a ici deux confusions. D'abord, ce n'est pas le château de la Roche-Solutré qui occasionna la seconde détention de l'évêque Aymon, et l'Église de Besançon n'avait aucune part à prendre à un tel coup de main. En outre, aucun Guillaume, comte de Vienne ou de Mâcon, n'a présidé le chapitre Saint-Étienne de Besançon, mais le doyen Guillaume de Vienne, qui tint ce rôle à l'époque, était fils de Guillaume V et frère de Girard II, comtes de Mâcon, et c'est lui qui usa de son crédit pour faire appréhender l'évêque [...] ». Je comprend mal les raisons qui ont poussé les éditeurs à récuser le texte de l'obituaire, et à lui préférer l'interprétation de Saint-Julien, qu'aucune source ne vient corroborer.

²¹ GUERREAU, *op. cit.* p. 84.

²² Henri HOURS, *Fasti ecclesiae gallicanae* ; 4 : *diocèse de Besançon*, Turnhout : Brepols, 1999, p. 396.

Certes, le doyen Guillaume ne semble pas avoir porté le titre de « comte de Vienne ». Ce titre passa de son père Guillaume à sa nièce Alix en 1224, puis à sa sœur Béatrice en 1260. Mais le doyen Guillaume était tout de même de la famille des comtes de Vienne, le titre était quasiment vidé de tout pouvoir politique sur la ville de Vienne, si bien que le rédacteur pouvait, de bonne foi, penser que le doyen était habilité à porter le titre.

La notice précise « *tunc decano Bisuntinensi* » : alors qu'il était doyen. En effet, Guillaume fut élu doyen en 1226 et réduit à l'état laïc en 1233²³. (Il se maria, devint seigneur de Pymont et mourut vers 1255.) Le second enfermement d'Aymon intervint donc avant 1233, lorsque Guillaume est doyen. Et l'on peut ajouter : sans doute peu de temps avant cette date, alors que le doyen commençait à prendre quelques distances avec la vie religieuse.

Le récit de la chronique est donc tout à fait cohérent et possible, sans imaginer d'autres obscures machinations autour de l'emprisonnement de l'évêque. Le doyen Guillaume, de retour à Mâcon, a pu tenter de reprendre le château de ses ancêtres, et a peut-être essayé de jouer de son statut ecclésiastique pour faire emprisonner Aymon. Mais l'amende qui lui est alors infligée montrerait que la légitimité et la force, vers 1240, se trouvait plutôt du côté de l'évêque.

La notice de l'évêque Aymon est donc un texte éminemment riche, précis, et rien ne permet actuellement de mettre en doute sa fiabilité. Sa cohérence interne est au contraire confirmée par les textes de la pratique.

La levée d'excommunication de Guy Chevrier (texte 2)

Le 19 février 1232, l'évêque Aymon accorde une levée d'excommunication à Guy Chevrier, condamné pour avoir pris le château de Solutré²⁴. Cette levée ne se fait pas directement parce que ledit Guy Chevrier a rendu le château de l'évêque, mais d'une part parce qu'il a fait libérer à ses propres frais Hugues de Bayviers, sénéchal de l'église de Mâcon, d'autre part parce qu'il a produit une lettre de Jean de Braine, datée du 27 novembre 1231, dans laquelle le comte affirme que Guy Chevrier n'a agi que comme son mandataire :

« Jean, comte de Mâcon, à tous les présents et futurs. Sachez que notre aimé et fidèle Guy Chevrier, chevalier, par notre propre volonté et mandat, a pris le château de la Roche de Solutré avec les biens qui s'y trouvaient, et qu'il a détenu en notre nom ce château jusqu'au temps où il nous l'a rendu et restitué ; donc, toutes les plaintes à propos des faits dessus-dit et à propos des dommages et injures subis de la part dudit Guy et de tous ceux qui ont causés des dommages depuis ledit château, pendant que ledit Guy tenait ledit château, nous nous obligeons à en répondre en justice. En témoignage de quoi nous avons donné audit Guy en main propre ces présentes lettres munies de notre sceau, fait et daté le 5 des calendes de décembre, l'an de grâce 1231. »

Guy Chevrier est issu d'une très ancienne famille mâconnaise, et c'est un proche de Jean de Braine. Par deux fois, le comte le gratifie de donations de terres, ce qui peut témoigner d'une solide amitié, mais bien plutôt d'une reconnaissance de dettes ou de

²³ HOURS, *fasti*, p. 396.

²⁴ SEVERT, *op. cit.*, p. 157-158.

services²⁵. La charte n'apporte aucune précision sur l'époque et les circonstances de la prise et de la libération éventuelle du château. La lettre de Jean de Braine qui disculpe son homme de main est datée du 27 novembre 1231 : soit plus d'un an après le retour de l'expédition de Champagne. On peut prendre et perdre plusieurs fois le même château en un an. Mais, en mettant les choses au plus simple, on peut imaginer qu'Aymon a profité de la guerre bourguigno-champenoise pour racheter la Roche de Solutré pendant l'absence du comte, durant l'été 1230, et que celui-ci l'a fait reprendre par la force à l'automne 1230 ou au printemps 1231, faisant accessoirement séquestrer son évêque. Curieusement, il ne semble pas que Jean de Braine ait été excommunié. Sans doute a-t-il cédé aux premières menaces et injonctions, et a-t-il libéré son prisonnier avant de mettre son âme en péril. La charte ne parle pas explicitement de cet emprisonnement de l'évêque, mais on pourrait y voir une allusion quand Aymon renonce à toute réserve « y compris dans l'affaire qui nous oppose au comte de Mâcon ».

Enfin, on peut s'étonner du retard de la clémence du prélat. Guy Chevrier obtient sa lettre de quittance pour le château en novembre, et la sentence d'excommunication, qui touche également sa femme et ses enfants, n'est levée qu'en février. Est-ce le délai normal de la chancellerie épiscopale, encombrée de trop de demandes d'excommunication, ou doit-on comprendre que le château de Solutré, rendu à Jean de Braine en novembre 1231, n'était pas pour autant rendu à

²⁵ Georges DUBY, *La société aux XI^e et XII^e siècles dans la région mâconnaise*, Paris : A. Colin, 1953 ; rééd. École pratique des Hautes Études, 1971, p. 436. GUERREAU, *op. cit.*, p. 82-83.

l'évêque ? Cette absolution de l'homme de confiance du comte semble pourtant montrer que le conflit entre le sabre et le goupillon était en voie d'apaisement.

L'excommunication de Jocesin, juif du comte de Mâcon (texte 3)

Étienne de Bourbon, dans son *exemplum*, prétend que le comte de Mâcon, ayant pris le château de Solutré, « l'avait donné à des juifs qui le servaient » et que ces derniers, lors de la libération du château, furent jetés du haut de la Roche. Ces juifs ne sont mentionnés ni dans la notice nécrologique d'Aymon, ni dans la levée d'excommunication de Guy Chevrier. On peut néanmoins rapprocher le texte d'Étienne de Bourbon d'une proclamation d'excommunication conservée dans les archives publiées de l'abbaye de Tournus²⁶.

D'après ce document, Jocesin, juif du comte de Mâcon, et ses complices, se sont emparés des prieurés de Leynes et de Saint-Romain, dépendants de Tournus²⁷. L'abbaye s'en est plainte à Romain de Saint-Ange, légat du pape, qui a enjoint l'évêque de Mâcon de contraindre les malfaiteurs à rendre leurs prises, sous menace d'excommunication et d'interdit. Comme les brigands refusaient de s'amender, celui-ci prononce finalement l'interdit. « Mais ledit juif et ses complices, résistant pendant deux ans à ces sentences, transformèrent les bâtiments des prieurés ci-dessus en repaires de

²⁶ Chanoine Pierre JUÉNIN, *Nouvelle histoire de l'abbaye royale et collégiale de Saint-Filibert et de la ville de Tournus [...]*, Dijon : Antoine du Fay, 1733, pr. p. 191-192.

²⁷ Leynes, arrt Mâcon, cton La Chapelle-de-Guinchay. Saint-Romain-des-Îles, arrt Mâcon, cton La Chapelle-de-Guinchay, cne Saint-Symphorien, ancienne paroisse.

brigands et de voleurs, y bâtissant des châteaux et des forteresses (*castra et munitiones*) où se réfugiaient tous les voleurs, pillant les églises de Mâcon, Tournus et Cluny, ainsi que toutes celles des environs ». Aussi, le 25 octobre 1230, l'évêque Aymon demande à ses frères dans l'épiscopat de Mâcon et de Lyon de faire proclamer la sentence d'excommunication dans leur diocèse et de l'étendre à tous ceux qui fréquenteraient Jocesin et sa bande.

Ainsi présenté, coupé du contexte, le coup de main de Jocesin ressemble à un acte de piraterie ordinaire dans un Moyen Âge hollywoodien où les châtelains brigands pillent sans foi ni loi. Mais il faut replacer la charte dans la guerre de 1230 pour comprendre et interpréter tous les silences d'un texte qui, selon les normes de la diplomatie épiscopale, détermine soigneusement les actes peccamineux sans préciser les circonstances politiques.

La charte, datée du 25 octobre 1230, intervient « deux ans » après la première excommunication. Il faut comprendre sans doute qu'elle est promulguée au cours de la deuxième année, et donc que la première l'a été entre octobre 1228 et octobre 1229. Or, dès le mariage d'Hugues IV et de Iolande de Dreux en janvier 1229, toute la France de l'est bruisse d'alliances et de préparatifs de guerres, et l'abbé Bérard de Tournus note dans son mémorial : *inceptit guerra contra comitem matisconensem*²⁸. Quand on voit à cette date Jocesin, juif du comte de Mâcon, s'emparer de deux prieurés de Tournus proches de Mâcon, on peut en déduire à coup sûr que l'abbé de Tournus penche pour le comte de Champagne (avec le comte de Chalon et le seigneur de Beaujeu) et que Jocesin agit pour le compte de Jean de

Braine ou de Joceran de Brancion. La prise des prieurés serait une sorte de saisie conservatoire sur les biens de Tournus, ce qui explique d'ailleurs l'apathie d'Aymon, qui n'intervient que sur injonction formelle du légat pontifical. Or, on sait qu'à cette époque, le Saint Siège multipliait ses efforts pour arrêter l'escalade belliqueuse de la Bourgogne et de la Champagne²⁹. Pendant les deux années de guerre (1229-1230), Jocesin fortifie les deux prieurés de Leynes et de Saint-Romain, comme l'avait été celui de la Roche de Solutré, pour sécuriser Mâcon face aux attaques possibles de Jean de Chalon, Simon de Beaujeu ou Ponce de Mont-Saint-Jean.

À l'automne 1230, quand le comte de Braine revient de Champagne, chacun essaie de tirer parti des possessions gagnées à la faveur de la guerre. Aymon risque la prison pour conserver son château de Solutré et Jocesin brave l'excommunication pour garder à son maître les prieurés-châteaux de Leynes et Saint-Romain. Aymon n'a dès lors plus besoin du légat pontifical pour savoir ce qu'il a à faire. En étendant l'excommunication sur les évêchés de Lyon et de Chalon et sur toutes les personnes qui fréquenteraient Jocesin, il vise assez explicitement Jean de Braine, Jean de Chalon, Simon de Beaujeu, et peut-être même Ponce de Mont-Saint-Jean.

On ignore quelle fut la réaction de Jocesin, mais il est probable qu'il se résigna à rendre ses prieurés. En effet, à la fin du Moyen Âge, Saint-Romain était toujours de la justice de Tournus et le prieuré de Leynes était devenu l'une des principales forteresses de l'abbaye³⁰.

²⁹ PETIT, *op. cit.*, n° 1935.

³⁰ Saint-Romain de la justice de Tournus en 1407 : ADSL, C 559. Leynes château de Tournus en 1479 : JUÉNIN, *op. cit.*, p. 236.

²⁸ JUÉNIN, *op. cit.* pr. p. 188.

Retour à Solutré

À l'issue de cette épineuse enquête, frère Cadfael peut-il en déduire que le juif assassiné sous les murs de Solutré était bien Jocesin, recherché ailleurs pour d'autres crimes ? Jacques Berlioz émet de solides réserves : « Cette anecdote [...] présente des aspects invraisemblables. [...] Si le château a été pris, ce fut par les hommes du comte, non par ceux de l'évêque [...] et] il est improbable que ces juifs tinrent la forteresse au nom du comte. »³¹

Le procès mérite néanmoins d'être rouvert pour supplément d'enquête.

La date du crime

Tout d'abord, il faut rappeler qu'Aymon a été inquiété deux fois à propos de son château de Solutré : une première fois à l'automne 1230 et une seconde fois avant 1233. Si l'on voulait s'amuser à prendre pour argent comptant tous les détails de *l'exemplum*, il faudrait écarter la seconde date, puisque dans ce texte, la responsabilité de l'occupation du château est attribuée à un comte de Mâcon. En revanche, la « tour » dans laquelle se réfugient les juifs évoque les tours et les murs que l'évêque a fait construire après avoir racheté le château. Ce détail situerait alors plutôt l'action lors de la seconde crise. Le château, fortifié par Girard, puis fermé de grands murs et de tours par Aymon, eut peut-être à souffrir de ces assauts et occupations répétées. En effet, le successeur d'Aymon, Seguin (1242-1262), dut y

³¹ BERLIOZ, *op. cit.*, p. 47.

reconstruire une tour et restaurer les autres³².

Étienne de Bourbon situe le crime la nuit après Pâques. On remarque au passage que les hommes de l'évêque, très scrupuleux, ont respecté les trêves du Carême et du dimanche pour attaquer à la première heure légale. Cette attaque du printemps pourrait être contemporaine d'un départ du comte pour la Champagne (1230), ou pour la Terre Sainte (1240). Elle peut suivre également la cession du comté. Jean de Braine et Alix de Vienne vendirent leur comté de Mâcon au roi en février 1239. Pâques tombait cette année-là le 27 mars. Aymon aurait donc pu attaquer le 28, provoquant une réaction de Guillaume de Vienne, mais, qui, à cette date, n'était plus doyen.

Le château a-t-il pu être pris par les hommes de l'évêque ?

Aucun des autres documents n'évoque un assaut des hommes de l'évêque contre la forteresse. Mais ce silence n'est pas rédhibitoire. Le « rachat » de la Roche vers 1230 a pu s'accompagner d'une certaine résistance des vendeurs ou de leurs alliés ; les incarcérations d'Aymon étaient peut-être des réactions à ces coups de force. Enfin, la prise du château présenté dans *l'exemplum* comme une victoire a peut-être été un demi-échec, qui n'a coûté la vie qu'à quelques défenseurs.

Jocesin pouvait-il être à Solutré ?

Le 25 octobre 1230, Jocesan est vivant, mais il ne sévit encore qu'à

³² LAURENT, GRAS, *Obituaires*, p. 377 : « *primus etiam vineas circa castrum de Rupe plantavit et turim unam ibidem construxit de novo, et alias turres restauravit.* »

Leynes et à Saint-Romain. Il a donc un alibi et ne pouvait pas être à Solutré lors de la transaction entre Ponce de Mont-Saint-Jean et Aymon. En revanche, l'étendue des crimes qu'on lui impute le désigne assez bien comme un capitaine entreprenant, qui a pu continuer ses activités après 1230, ou se mettre au service du doyen Guillaume en 1233.

Le juif de Solutré pourrait-il être un autre juif que Jocesin ? Certes, la communauté juive semble assez nombreuse, du X^e au XII^e siècle, à Mâcon, Salornay ou Davayé³³. Mais, au Moyen Âge, les juifs soldats sont rares, les juifs poliorcètes rarissimes, si bien que le juif d'Étienne de Bourbon peut être mis à coup sûr en relation avec les juifs qui tenaient Leynes et Saint-Romain.

Jocesin pouvait-il communier ?

Reste un problème de taille : le juif pieux qui agonise au pied de la Roche de Solutré a reçu l'absolution et la sainte communion. Il fallait donc qu'il soit converti à la vraie foi et baptisé. C'était sans doute le cas de Jocesin. Certes, en 1230, l'évêque l'accuse de pervertir les prieurés qu'il occupe par ses « *more judaeorum et hereticorum* ». Mais aurait-il été raisonnable, envisageable, de jeter l'excommunication et l'interdit sur un juif judaïsant ? On comprendrait alors que la menace n'ait pas produit les effets espérés...

De fait, Jocesin et sa bande étaient excommuniés en 1230. Même s'ils avaient entre temps obtempéré et obtenu leur lettre de rémission, une nouvelle incursion sur un château

épiscopal aurait renouvelé les effets de la première excommunication. Et le prêtre accouru à Solutré avec son viatique aurait au moins dû avoir une hésitation avant de réconcilier ce pénitent récidiviste.

Verdict

La sentence d'excommunication de 1230 rend effectivement impossible tout lien entre l'histoire d'Étienne de Bourbon et la guerre de 1230. En revanche, la bande de Jocesin a pu être réconciliée, puis reprendre du service un peu plus tard, sous les ordres de Jean de Braine ou de son oncle Guillaume, et être mêlée aux événements qui conduisirent au second emprisonnement de l'évêque. Les hommes de l'évêque ont pu prendre, au sortir du Carême, la roche occupée par les hommes de Jocesin, les acculer dans la maison de pierre que l'évêque venait de faire rebâtir, et décider de s'en débarrasser sommairement, peut-être galvanisés par l'esprit de croisade qui entourait le départ du comte, etc.

Mais il y a loin du possible au certain. En effet, le récit d'Étienne doit être également envisagé comme une production littéraire. D'un point de vue de la fiabilité du récit, on peut très bien imaginer que la chaîne des témoignages a produit un amalgame entre différents souvenirs qui émergeaient de la guerre de 1230 : les juifs de Jocesin au service du comte, les batailles du comte autour de Solutré, les agonies et les drames qui suivaient ces batailles.

³³ Camille RAGUT, *Cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon, connu sous le nom de Livre enchaîné*, Mâcon : Protat, 1864, p. LXIX.

D'un point de vue de l'analyse du récit, *l'exemplum* a une structure dramatique assez élaborée, qui laisse craindre une certaine liberté par rapport aux événements. Les juifs tombant de la roche au soir de Pâques, comme les démons tombant du ciel à la victoire du Sauveur, ont une saveur allégorique qui pourrait bien trahir une stricte invention littéraire. *A contrario*, le récit est chargé de détails superflus, qui n'ont pas de fonctions dans le récit. C'est le cas notamment de la présence de ces juifs au château. *L'exemplum*, qui veut montrer que la Vierge vient au secours de ceux qui jeûnent aux vigiles de ses fêtes, fonctionnerait tout aussi bien avec des soldats chrétiens. La judéité des défenseurs ressemble donc à une intrusion du réel dans la narration, ce qui montrerait qu'il s'est passé à Solutré un événement assez exceptionnel pour que, dans le souvenir collectif, les juifs restassent fortement liés à ce château.

Il reste pourtant une invraisemblance de taille : Pourquoi la Vierge se serait-elle contenté de sauver l'âme de ce pénitent, alors qu'elle aurait pu lui sauver la vie ?

Texte 1

Notice nécrologique de l'évêque Aymon

A. Original perdu.

B. Copie de l'obituaire de Mâcon par Claude-Philibert Bernard, seigneur de la Vernet, vers 1750, conservé à la bibliothèque de l'académie de Mâcon.

a. Traduction glosée par Saint-Julien-de-Baleure en 1581 (voir ci-dessous).

b. Jacques SEVERT, *Chronologia historica reverendorum episcoporum dioecesis Matisconensis, in archiepiscopatum Lugdunensis*. In : *Chronologia historica successionis hierarchicae illustrissimorum archiantistitum lugdunensis archiepiscopatus, galliarum primatus*, Lyon : Rigaud, 1628, p. 155.

c. *Gallia Christiana*, t. IV, Paris : veuve Edmont Pepingué, 1656, col. 1078.

d. Jacques LAURENT (†), Pierre GRAS, *Obituaire de la province de Lyon*, t. II, Paris : Imprimerie Nationale, 1965. p. 406-407.

Nous avons suivi la leçon de Jacques Laurent et Pierre Gras, qui éditent le manuscrit de Claude-Philibert Bernard. Mais nous indiquons les variantes de Servert qui a sans doute vu l'original.

[19 octobre] *Decimo quarto kal. ANNIVERSARIUM. Ipso die obitus domni Aymonis venerabilis episcopi, qui Castrum Rupis¹, quod tenebat nobilis miles Pontius de Monte Sancti Joannis, qui illud per auxilium² venerabilis episcopi Pontii praedecessoris ipsius Aymonis ceperat, et recuperaverat³ a nobili viro Girardo filio Villelmi comitis, qui eandem⁴ Rupem canonicis ibidem morantibus abstulerat et eandem bastierat, emit et redemit trecentis marchis argenti et uno equo de XXV libris a dicto Pontio tunc Castellano Regis, a quo Rege super hoc habuit mandatum dictus Pontius propter expensas ibidem bastiando et tenendo dictum castrum factas a sua familia, ut dicebat.*

Dictus vero Aymo viriliter tuens jura ecclesiae, pro deffensione ipsius ecclesiae a nobili vero⁵ Joanne tunc comite Matisconensi ceptus⁶ fuit et per longum temporis spatium detentus, et in eadem captione multa pericula tormentaque sustinuit.

[19 octobre] Anniversaires du 14^e jour des calendes de novembre. Ce jour, mort de Monseigneur Aymon, vénérable évêque. Le château de la Roche que tenait le noble chevalier Ponce de Mont-Saint-Jean, qui l'avait pris et reconquis avec l'aide du vénérable évêque Ponce, le prédécesseur d'Aymon, sur noble homme Girard, fils du comte Guillaume, qui lui-même avait enlevé cette roche aux chanoines qui y demeuraient et qui l'avait fortifiée, Aymon l'acheta et le racheta pour 30 marcs d'argent et un cheval de 25 livres au dessus-dit Ponce, alors châtelain royal, somme pour laquelle ledit Ponce avait un mandat du roi à cause des dépenses engagées par ses hommes pour fortifier et tenir le château, à ce qu'il disait.

Donc, Aymon, protégeant courageusement le droit de l'église pour la défense de cette même église, fut capturé par noble [homme] Jean, alors comte de Mâcon et il fut détenu pendant longtemps. Et, pendant cette captivité, il subit de nombreux dangers et tourments.

¹ a et c ajoutent « Solutrei ».

² *ibid.* : qui illud caute per auxilium decepti.

³ b et c : cepit et recuperavit

⁴ *ibid.* : eandem

⁵ *ibid* : viro

⁶ *ibid* : captus

Dum⁷ vero detineretur, castrum Matisconense quod nobilis vir Vellelmus comes Matisconensis tribus⁸ ligneis propugnaculis et aggeribus circumquaque vallaverat, annihilatum fuit penitus et destructum. Turris vero castri prius fuit omnino ope ejus et consilio abolita, muri siquidem claustris temporibus ejus facti sunt et constructi⁹ et infra villam Matisconensem ac super pontem fecit fieri portas.

Deinde vero, propter rupem¹⁰ quam tenebat, et pro tuenda libertate ecclesiae¹¹ a viro illustri Guillelmo comite Viennensi, tunc Decano bisuntinensi fuit captus et longo tempore detentus, et multa in eadem captione damna et intolerabilia est perpessus, castrum vero rupis magnis muris et turribus clausit¹² et firmavit, et ibidem quandam domum lapideam fecit.

Et multa alia bona quae omnia fastidium erit per singula enuntiare, multa siquidem¹³ episcopali domui casamenta militum et feoda adquisivit ; apud Virisetum quandam domum lapideam et quoddam stagnum et quandam grangiam lapideam et optimam fecit ibidem et ibidem construxit¹⁴, apud Pressiacum aliam optimam grangiam lapideam fecit¹⁵, quam circumquaque aquis et magnis aggeribus permunivit.

De captione ipsius vero quam fecit dictum Guillelmus comes Viennae, habuit in emendam episcopus¹⁶ XL solidos matisconensis¹⁷ et capitulum alios XL solidos¹⁸ super pedagiium Matisconis

Pendant sa détention, le château de Mâcon, que le noble homme Guillaume, comte de Mâcon, avait entouré de tours, d'échauguettes de bois et de fossés, fut entièrement anéanti et détruit. Par son aide et son conseil, la tour du château tout d'abord fut entièrement rasée. Les murs du cloître furent élevés à son époque. Il fit bâtir des portes sous la ville de Mâcon et sur le pont de la ville.

Ensuite, à cause de la Roche qu'il tenait et pour défendre la liberté de l'église, l'évêque fut pris et longuement détenu par l'illustre homme Guillaume, comte de Vienne, alors doyen de Besançon et il subit pendant cette captivité d'intolérables souffrances. Quant au château de la Roche, il le fortifia et le ferma par de grands murs et des tours, et il y bâtit une maison de pierre.

Et il fit l'acquisition de nombreux autres biens qu'il serait fastidieux d'énumérer en détail, et aussi, pour la maison de l'évêque, de nombreux chasements de chevaliers et des fiefs. À Vézizet, il fit construire une bonne maison de pierre, un étang et une bonne grange de pierre. À Prissé, il fit construire une autre bonne grange de pierre, qu'il fit entourer d'eau et de grands fossés.

Pour sa capture par Guillaume, comte de Vienne, l'évêque reçut en dédommagement 40 sous et le chapitre 40 autres sous sur le péage de Mâcon à percevoir à perpétuité sur sa part.

⁷ B : en marge, à la hauteur de cette phrase : *Nota. Grande miraculum.*

⁸ a : tours de bois. Alain Guerreau suggère de lire *turribus* à la place de *tribus*.

⁹ b et c : *facti fuere.*

¹⁰ a et c : *rupem arcem fortissimam.*

¹¹ b et c : *quam pro tuenda libertate ecclesiae tenebat.*

¹² a, b et c : *magnis ac terribilibus muris.*

¹³ b et c : *Et multa alia bona praestitit. Siquidem...*

¹⁴ *ibid.* : *quandam domum lapideam fecit optimam, et capellam turremque et stagnum.*

¹⁵ *ibid.* : *apud Prissiacum aliam domum lapideam aedificavit.*

¹⁶ *ibid.* : *habent in emendam episcopi*

¹⁷ *ibid.* : *marchas*

¹⁸ a : livres ; b et c : *libras*

¹⁹ La transcription de b et c s'arrête ici.

in partem ipsius in perpetuum¹⁹ ut habebat.

Apud Romanacum duo stagna fecit optima, et in praedictis villis et in territoriis earundem multa tam in terris quam in aliis, quae non fas est modo scribere adquisivit.

De anniversario vero suo annuatim facieno in die obitus sui, ita ordinavit, quod illi tantum canonici seu capellani sive clerici qui ad missam anniversarii sui interfuerint, portionem statutam in aliis anniversariis accipiant, alii vero nihil, sed residuum de lx solidorum censualibus datis se aequaliter partiantur.

Ne vere prolixita factorum egregiorum suorum auditoribus fastidium generet singula enarrando, multis omissis et tacitis, tandem pro libertate ecclesiae suae tuenda curiam regis petiit, unde revertens apud Albam Rivam decessit a saeculo, cujus anima in Christo vitam et requiem obtineat sempiternam !

À Romenay, il fit deux bons étangs, et dans les villes susdites et leur territoire, il fit des achats tant en terre qu'en autre chose, qu'il est difficile d'énumérer.

Pour son anniversaire, à célébrer tous les ans au jour de sa mort, il ordonna que les chanoines, chapelains ou clercs qui participeraient à sa messe d'anniversaire recevraient la part établie pour les autres anniversaires, et les autres rien, mais ils se partageraient également le reste des 40 sous de cens.

Mais pour que l'abondance de ses hauts faits, racontés un par un, ne lasse pas ceux qui les entendront, nous en avons omis et passé sous silence beaucoup. Cependant, il fut appelé à la cour royale pour défendre la liberté de son église ; et, au retour, à Auberive, il quitta le siècle : que son âme obtienne la vie et le repos éternel dans le Christ !

Texte 1 bis

Notice nécrologique de l'évêque Aymon ; traduction glosée de Saint-Julien de Baleure

Pierre de SAINT-JULIEN DE BALEURE, *De l'origine des Bourgongnons et antiquité des estats de Bourgogne, deux livres. Plus, des antiquitez d'Autun, livre 1 ; de Chalon, 2 ; de Mascon, 3 ; de l'abbaye & ville de Tournus, 1* Paris : Nicolas Chesneau, 1581, p. 288-289.

Aymon ne fut si heureux en repos que Ponce 2 son precesseur. Sur quoy est à sçavoir, que comme soingneux du bien et augmentation du revenu de son Eglise, il achetta ou plustost rachetta de messire Ponce de Mont saint Jean Chevalier, le chasteau de la Roche Solitrey, qu'iceluy chevalier avoit enlevé par ruse, et à l'aide de Ponce dernier evesque de Mascon, à Girard fils du Comte Guillaume : lequel Girard l'avoit aussi emporté de force, sur les chanoines demourans leans [pour seans]. Le pris qu'Aymo en donna audict de Mont saint Jean, fut trois cent marcz d'argent, et un cheval vaillant 25 livres. Avec ce, Ponce obtint lettres du roy (duquel il estoit chastelain audict chasteau) pour estre remboursé des frais qu'il se disoit avoir faict, tant en bastimens, pour mettre le chasteau en defense, qu'à la garde d'iceloy : à quoi force fut à Aymon satisfaire. Mais le pis fut, que Jean Conte de Mascon, portant mal patiemment que le chasteau de la Roche fust retombé à la devotion de l'Eglise, se saisit de la personne de l'Evesque Aymon, le meit en prison cruelle et lui fait souffrir de griesves peines : mais la cruaulté du conte ne pouvoit vaincre la patience de ce bon Prelat. Et advint que (comme par vengeance et punition divine) que le donjon du chasteau de Mascon (que le conte Guillaume avoit fait garnir de tours de bois, de boulevardts, et de remparts) tomba, de façon que rien n'y resta d'entier. De son temps les Doyens et chapitre de Besancon avoient part au péage de Mascon : et pource que c'estoit

sans charge de rien faire au lieu où les deniers se levoient, Aymon fait saisir bonne somme d'iceux deniers, qu'il fait employer à faire les portes sur le pont. De quoi indigné le doyen de Besançon, moyenna envers le conte de Vienne, qu'Aymo fut prins, mis en prison, et y fut detenu longuement en grande pauvreté. Mais les Doyen et Chapitre susdicts n'en demourerent sans punition : car chacun d'eux perdit quarante livres du revenu qu'ils avoient sur ledict peage. Et furent telles quatre vingts livres acquises perpetuellement à Aymon, et à ses successeurs Evesques de Mascon. Durant aussi l'Episcopat d'Aymon, le grand cloistre de saint Vincent fut fermé de portes, et clos de murailles. Finablement il fait revestir le chasteau susdict de la Roche, de forts murs, et belles tours. Il fait davantage bastir en toutes les maisons de l'Evesché, et (entre autres) fait faire la chapelle du chasteau de Verizet. Puis revenant de la cour du roy, pour les affaires de son Clergé, il mourut au monastere d'Aube-rive le dix-neusiesme jour d'octobre, regnant saint Loys.

Icy finit le catalogue des Evesques de Mascon, tant es chartulaires des Eglises que en Fustaillier, et es Chroniques imprimées²⁰.

²⁰ Fustaillier est une histoire manuscrite de Mâcon qu'utilise Saint-Julien ; la chronique imprimée de Mâcon semble perdue.

Texte 2

1232, février, 19. — Levée d'excommunication de Guy Chevrier

Aymon, évêque de Mâcon, relève Guy Chevrier, sa femme Aremberge et ses enfants de leur excommunication et promet de ne plus leur faire grief de la prise du château de Solutré et des biens qui s'y trouvaient, parce que ledit Guy a fait libérer à ses propres dépens le sénéchal Hugues de Bayvers et parce qu'il a produit une lettre de Jean, comte de Mâcon, datée du 27 novembre 1231, dans laquelle le comte reconnaît que Guy a agi sous le couvert de son autorité.

Jacques SEVERT, *Chronologia historica reverendorum episcoporum dioecesis Matisconensis, in archiepiscopatum Lugdunensis*. In: *Chronologia historica successionis hierarchicae illustrissimorum archiantistitum lugdunensis archiepiscopatus, galliarum primatus*, Lyon : Rigaud, 1628, p. 157-158.

Haymo Dei gratia Matisconensis Ecclesiae minister humilis, Seguinus Decanus, totumque Capitulum, universis praesentibus pariter et futuris, qui haec audiverint, Salutem in domino. Ad notitiam vestrem volumus pervenire quod nos Guidonem Chivror [note : alias Capraii, vulgo de Chevrier] et Arembergam [note : aliis Aremburgim de Vinzellis] uxorem eius et omnes liberos eorundem absolvimus et absolui praecipimus, ac etiam absolutos nuntiari mandavimus in omnibus locis ubicunque ipsos denunciari excommunicatos fecimus, idcirco sciendum quod eosdem absoluimus et absolui volumus, quantum in nobis est, ab omni excommunicationis sententia, qua a nobis et pro nobis hominibusque nostris astricti fuerant. Promittentes ei bona fide per stipulationem juramento corporaliter praestito, quod ipsum Guidonem vel haeredes eius, vel aliquem successorum suorum praesentium sine futurorum super captione castri Rupis de Solutreio, vel bonis tempore captionis ibidem inventis, et nobis ac hominibus nostris ablatis, vel etiam super aliis damnis et injuriis nobis et hominibus nostris ante et post usque ad hodiernam diem illatis ab ipso Guidone et complicibus suis, non conveniemus vel faciemus conveniri ab aliquo nostrorum, sive ab universitate nostra, nec ab aliquo de universitate, aut pro nobis vel

Aymon, par la grâce de Dieu humble serviteur de l'Église de Mâcon, Seguin, doyen, et tout le chapitre, à tous présents et futurs qui l'entendront, salut dans le Seigneur. Nous voulons que parvienne à votre connaissance que nous absolvons et recommandons d'absoudre Guy Chevrier et Aremberge [note : alias Aremburge de Vinzelles] sa femme et tous leurs enfants, et nous demandons qu'on annonce leur absolution dans tous les lieux où nous avons fait proclamer leur excommunication, afin qu'on sache que nous les avons absous et que nous voulons qu'ils soient absous, pour ce qui est de nous, de toute sentence d'excommunication qui aurait été prononcée par nous et pour nous et nos hommes. Nous leur promettons de bonne foi, par la stipulation d'un serment prêté corporellement [aux saints évangiles], que Guy ou ses héritiers ou l'un de ses autres successeurs présents ou à venir, à propos de la prise du château de la Roche de Solutré ou de ce qu'ils ont pris dans les biens qu'ils y ont trouvés, et des biens qu'ils ont enlevés à nous et aux nôtres, ou à propos de tous les dommages et injures que nous et les nôtres avons subis de la part de Guy et de ses complices auparavant et jusqu'à aujourd'hui, nous ne les invoquerons ni ferons invoquer en justice, ni dans notre ressort, ni dans d'autres ressorts, pour nous, de notre propre volonté et autorité,

authoritate nostra et voluntate, in judicio vel extra, nec inquietabimus neque faciemus ab aliquo inquietari, nec de jure nec de facto. Et si forte, quod absit, Capitulum nostrum vel aliquis de hominibus nostris super injuriis ab eodem Guidone vel a complicibus suis nobis illatis eundem Guidonem vel haeredes et successores ipsius in causam traheret, vel extra jus inquietaret, vel contra praemissa in aliquo venire attentaret, nos tenemur prohibere bona fide. Et si forte aliquid fieret contra, vel attentatum foret, nos tenemur venientem et attentantem contra excommunicare, et facere nunciari excommunicatum per dioecesim Matisconensem.

Concedentes nihilominus eidem Guidonis et haeredis successoribusque suis, quod si contra aliquid de praemissis et aliquis de Canonicis nostris, vel de hominibus nostris aut servientibus et subjectis venerit post denunciationem a nobis [note : ad nos] factam, quod nos compelleremus ipsum per censuram ecclesiasticam et alio modo pro posse nostro bona fide, donec desisteret ab inquietatione Guidonis vel haeredis et successoribus suorum. Insuper de omnibus damnis et injuriis nobis ac nostris ab ipso Guidone et complicibus illatis ipsum Guidonem haeredes et successores suos quittamus liberaliter et benigne, retenta sine reservata in hoc facto actione, quae nobis competit contra comitem Matisconensem, attendentes in hoc utilitatem Episcopatus Ecclesiae nostrae, pro eo quod dictus Guido Hugonem de Baveriis Seneschallum [note : alias scholasticum Cluniis] ecclesiae nostrae ab inimicis Ecclesiae captum propriis expensis et sumptibus liberavit, et nobis literas comitis Matisconensis tradidit sub hac forma :

Johannes comes Matisconensis, universis praesentibus et futuris. Noveritis quod dilectus et fidelis noster Guido Capriarius, miles, de

en cours de justice ou ailleurs, et nous ne les inquiéterons ni ferons inquiéter par d'autres en rien, *de jure et de facto*. Et si par hasard, qu'à Dieu ne plaise, notre chapitre ou l'un de nos hommes traîne en justice ledit Guy ou ses successeurs et héritiers à propos des injures que ledit Guy et ses complices nous ont fait subir, ou les inquiètent sans droit, ou intentent quoique ce soit à l'encontre de ce qui a été dit, nous sommes tenu de l'en empêcher de bonne foi. Et si par hasard quelque chose arrivait ou était attenté contre lui, nous serions tenu d'en excommunier les auteurs et de faire proclamer l'excommunication dans le diocèse de Mâcon.

Nous concédons en outre auxdits Guy, ses héritiers et successeurs, que s'il arrivait quelque chose de contraire à ce qui a été dit, venant de l'un de nos chanoines, ou de nos hommes, ou de nos serviteurs ou sujets, après la dénonciation que nous avons proclamée, nous le contraindrons par la censure ecclésiastique ou par tout autre moyen possible, de bonne foi, jusqu'à ce qu'il cesse d'inquiéter Guy, ses héritiers ou ses successeurs.

Enfin, nous tenons quitte, en toute libéralité et bonté, ledit Guy, ses héritiers et successeurs, de tous les dommages et injures que nous et les nôtres avons reçus de la part dudit Guy et de ses complices, sans retenir de réserve pour l'affaire qui nous oppose au comte de Mâcon, attendant au profit du diocèse de notre église, pour ce que ledit Guy a fait libérer à ses propres frais et dépens Hugues de Bayvers, sénéchal de notre église, qui avait été pris par les ennemis de l'église et il nous a remis des lettres du comte de Mâcon, sous cette forme :

« Jean, comte de Mâcon, à tous les présents et futurs. Sachez que notre aimé et fidèle Guy Chevrier, chevalier, par notre propre volonté et mandat, a pris le

voluntate nostra et mandato castrum rupis de Solutré cum bonis ibidem inventis cepit, et nomine nostro ipsum castrum detinuit usque ad tempus, quo ipsum nobis restituit et guerpivit ; unde cuilibet conquerenti super praemisso facto et super damnis ac injuriis illatis ab ipso Guidone et ab omnibus illis qui damnum fecerunt de dicto castro, dum ipsum castrum tenuit dictus Guido, nos obligamus ad justitiam respondere. In cujus rei testimonium et confirmationem praesentes litteras sigillo nostro munitas, propria manu tradidimus dicto Guidoni. Datum et actum quinto kalendis Decembris anno gratiae Millesimo ducentesimo trigesimo primo. »

Sciendum quod nos promissimus bona fide sub praestito juramento, quod contra quittance superadictam per nos vel per alium de caetero non veniemus, nec venire volenti non consentiemus. Renunciantes super hoc ex certa scientia omni privilegio, omni juri communi et singulari canonico et civili, scripto vel non scripto, promulgato et promulgando, ac expresse si quod jus nobis competeret ad veniendum contra superius nominata, per que ab ipso Guidone aliquid vel ab haeredibus suis, prout superius est expressum, exigere vel petere, vel contra ipsum aut successores suos aliquam actionem vel exceptionem seu replicationem aliunde quoquo modo etc. In cuius rei testimonium ad maiorem firmitatem ac securitatem eidem Guidoni praesentes litteras sigillorum nostrorum munimine roboratas.

Actum anno ab incarnatione domini M. CC. XXXI., die undecimo Kalend. Martii

château de la Roche de Solutré avec les biens qui s’y trouvaient, et qu’il a détenu en notre nom ce château jusqu’au temps où il l’a quitté et nous l’a rendu ; donc, toutes les plaintes à propos des faits dessus-dit et à propos des dommages et injures subis de la part dudit Guy et de tous ceux qui ont causé des dommages depuis ledit château, pendant que ledit Guy tenait ledit château, nous nous obligeons à en répondre en justice. En témoignage de quoi nous avons donné audit Guy en main propre ces présentes lettres munies de notre sceau. Fait et daté le 5 des calendes de décembre, l’an de grâce 1231 [27 novembre 1231 n. st.]»

Qu’il soit su que nous avons promis de bonne foi, sous prestation de serment, que nous ne reviendrions ni ne voulons revenir, ni ne consentirons à ce qu’on revienne sur l’acquittement dessus-dit, pour nous ou pour d’autres. Nous renonçons, en toute connaissance de cause, à tout privilège, droit commun et singulier, canonique et civil, écrit et non écrit, promulgué et à promulguer, et particulièrement s’il nous arrivait une affaire de justice à mener contre les ci-dessus nommés, par laquelle quelque chose serait exigé ou demandé par ledit Guy ou par ses héritiers, comme il est dit ci-dessus, ou bien toute action ou clause restrictive ou réplique menée contre lui ou ses successeurs par quelque manière, etc. Au témoignage desquelles choses, pour la plus grande sûreté et sécurité dudit Guy, nous avons confirmé ces présentes lettres par la force de notre sceau.

Fait l’an de l’incarnation du Seigneur 1231, le onzième jour des calendes de mars.

Texte 3

1230, octobre, 25. — Étendue de l'excommunication du juif Jocesin

Comme l'abbé de Tournus s'est plaint au légat pontifical M^{gr} Romain de Saint-Ange de ce que Jocesin, juif du comte de Mâcon et ses hommes avaient occupé et pillé ses prieurés de Leynes et de Saint-Romain, Aymon, évêque de Mâcon, sur l'injonction du légat, a averti puis excommunié Jocesin ; mais comme, deux ans plus tard, celui-ci ne s'est toujours pas amendé et qu'il occupe toujours les prieurés qu'il a fortifié et grâce auxquels il pille la région, l'évêque demande à tous les clercs de Mâcon, Lyon et Chalon de faire proclamer l'excommunication dans leur diocèse contre Jocesin et contre tous ceux qui auraient commerce avec lui.

Chanoine Pierre JUÉNIN, *Nouvelle histoire de l'abbaye royale et collégiale de Saint-Filibert et de la ville de Tournus [...]*, Dijon : Antoine du Fay, 1733, pr. p. 191-192.

Haymo Dei gratia Matisconensis Ecclesie Minister humilis, universis Archipresbyteris, Presbyteris, & aliis Ecclesiarum Rectoribus in Lugdunensi, Matisconensi, & Cabilonensi diocesis constitutis, salutem & sinceram in Domino Karitatem. Etsi generaliter quantumcumque possumus Ecclesiarum afflictionibus compati teneamur, specialius tamen illarum quæ Jurisdictioni nostræ subsistunt afflictiones & injurias pleniori compassionis affectu nos oportet prospicere, ac pro viribus reprimere affligentes. Hinc est quod cum Jocesinus Judeus Comitatus Matisconensis qui gravi injuria hereditaria non cessat Matisconensem & Trenorchiensem Ecclesias molestare, diu est duos prioratus ad Ecclesiam Trenorchiensem specialiter spectantes, videlicet prioratum Lenæ, & prioratum S. Romadi³⁰ qui sunt in nostra diocesi constituta, per violentiam occupavit : qui violata illorum locorum immunitate, spreto more Judæorum & hereticorum omni reverentia filii Dei, & Ecclesie bonae dictorum prioratum quæ ad Abbatem & Ecclesiam Trenorchiensem dicuntur specialiter pertinere, necnon & redditus universos ubicumque essent, & jura ad

Aymon, par la grâce de Dieu humble serviteur de l'Église de Mâcon, à tous les archiprêtres, prêtres et autres recteurs des églises établies aux diocèses de Lyon, Mâcon et Chalon, salut et sincère charité dans le Seigneur. Si, généralement, autant que nous le pouvons, nous sommes tenus de compatir à l'affliction des églises, néanmoins, pour celles qui sont de notre juridiction, il nous faut contempler leurs afflictions et leurs malheurs avec une affection plus encore remplie de compassion, et réprimer par la force ceux qui les affligent. C'est le cas avec Jocesin, juif du comte de Mâcon, qui ne cesse d'infliger aux églises de Mâcon et de Tournus de graves injures héréditaires [?] ; pendant longtemps il occupa par la force deux prieurés qui dépendaient de l'église de Tournus, assavoir le prieuré de Leynes et celui de Saint-Romain²¹, qui sont établis dans notre diocèse. L'immunité de ces lieux fut violée, toute dévotion au fils de Dieu fut dédaignée au profit des coutumes juives et hérétiques, quand il occupa, par une hardiesse sacrilège, avec ses complices, les biens ecclésiastiques desdits prieurés qu'on dit dépendre de l'abbé et de l'église de Tournus, ainsi que toutes

²¹ Leynes, arrt Mâcon, cton La Chapelle-de-Guinchay.

Saint-Romain-des-Îles, arrt Mâcon, cton La Chapelle-de-Guinchay, cne Saint-Symphorien, ancienne paroisse.

ipsos prioratus pertinentia ausu sacrilego cum satellitibus suis occupavit, & in usus proprios convertit.

Qui si fideles essent & catholici, Judeo prædicto in tali facinore non consensissent : immo modis omnibus prohibere & impedire pro viribus debuissent, ob reverentiam Dei omnipotentis & beatæ Virginis Mariæ, quorum obsequia in Ecclesiis dictorum prioratuum die ac nocte devotissime celebrata fuerant ab antiquo. Et cum hujusmodi ex parte .. Abbatis & conventus Trenorchiensis, Domino R. Sancti Angeli³¹ Diacono Cardinali tunc Sedis Apostolicæ Legato fuissent intimata, nobis per suas patentes litteras dedit firmiter in mandatis, ut in odium dicti malefici, & in favorem non solum Ecclesiæ Trinorchiensis, sed totius Ecclesiæ, supradictum Judeum & complices per excommunicationis & interdicti sententias, monitione præmissa, ad satisfactionem condignam compellere curarem, manum nostram prout expedire videremus modis omnibus aggravantes. Cumque dictus Judeus a nobis frequenter monitus, ut quod in Dei offensam, & in grave Ecclesiæ Trenorchiensis dispendium temere attemptaverat corrigeret, permitiendo ibidem monachos Trenorchienses, Capellanos, & Clericos more solito jure suo uti, & Domino famulari, eodem Judeo obsturante monitionibus nostris aures suas more aspidis, tandem in eum & complices suos excommunicationis & interdicti sententias fecimus promulgari.

Præfatus vero Judeus & complices hujusmodi sententias in contemptum Dei & Ecclesiæ per biennium sustinentes, loca supradictorum prioratuum fecerunt speluncam latronum &

les redevances qui s'y trouvaient et les droits dépendants des prieurés, et il les utilisait à son propre usage.

S'ils avaient été de fidèles chrétiens, ils ne se seraient pas associés au juif dessus-dit dans ce crime ; ils auraient dû par tous les moyens l'interdire et l'empêcher par la force à cause de la révérence de Dieu tout Puissant et de la Vierge Marie, dont les cultes furent célébrés jour et nuit depuis l'antiquité dans les églises desdits prieurés. Et comme, pour ce motif, ils furent dénoncés par l'abbé et le couvent de Tournus à Monseigneur R. de Saint-Ange²², cardinal diacre, alors légat du siège apostolique, celui-ci nous donna fermement pour mission, par ses lettres patentes, que, par aversion desdits crimes et en faveur non seulement de l'église de Tournus mais de l'ensemble de l'Église, nous nous efforcions de contraindre le dessus-dit juif et ses complices à une juste réparation, par des sentences d'excommunication et d'interdit, envoyées comme menace, en alourdissant le poids de notre main par tous les moyens comme nous le jugerions opportun. Et comme nous avons fréquemment averti ledit juif pour qu'il répare ce qu'il avait témérairement entrepris en offense à Dieu et en grave dommage envers l'église de Tournus, permettant en même temps aux moines, chapelains et clercs de Tournus d'agir selon leurs coutumes juridiques et pour le service de Dieu, et ledit juif fermant ses oreilles comme un serpent à nos avertissements, nous avons donc fait proclamer contre lui et ses complices une sentence d'excommunication et d'interdit.

Mais le dessus-dit juif et ses complices, résistant pendant deux ans à ces sentences, dans le mépris de Dieu et de l'Église, transformèrent les bâtiments des prieurés dessus-dits en repaires de

²² Romain Frangipani de Saint-Ange.

raptorum, construentes ibidem castra & munitiones ubi omnes raptores confugiunt, Matisconensem, Trenordhiensem & Cluniacensem Ecclesias, necnon alios circumquaque assistentes, deprædantes, & bona ipsorum voluntate propria tantummodo occupantes.

Cum igitur malitiis hominum non sit aliquatenus indulgendum, volentes tanto facinori pro posse nostro, & prout nobis injunctum est obviare, vobis auctoritate præmissa mandamus firmiter injungentes, quatinus memoratum Judæum & complices denuntietis & denuntiari faciatis publicè ac solempniter in Ecclesiis vestris singulis diebus Dominicis & festivis, pulsatis campanis, candelis accensis ; & omnes qui in ipsis prioratibus cum ipso Judeo & fautoribus suis habitaverunt, necnon omnes participantes cum ipsis, consilium & auxilium in aliquo impendendo, ut sic saltem coram populo confundantur qui Deum non timent, & periculum animæ non verentur.

Speramus autem in hiis & aliis vos taliter secundùm debitum injuncti officii auctore Domino processuros, quòd studium sollicitudinis vestræ clarescet in operibus, & operabitur circa subditos incrementum, & vos quoque, & alii qui hoc audierint, vel ad quorum notitiam pervenerit, diligentiam vestram poterimus meritò commendare. Datum in octabis beati Lucæ Evangelistæ anno Domini M. CC. tricesimo. R. Litteras præsentanti, & nos de executione hujusmodi mandati per vestras Patentis Litteras certos reddatis.

Pendoit un Sceau.

brigands et de voleurs, y bâtissant des châteaux et des forteresses où se réfugiaient tous les voleurs, pillant les églises de Mâcon, Tournus et Cluny ainsi que celles qui se trouvaient dans les environs, et occupant leurs bâtiments par leur propre volonté.

Comme donc il ne faut montrer aucune bienveillance envers la malignité des hommes, voulant remédier à ce crime autant que nous le pouvons et comme il nous l'a été demandé, nous vous demandons, par l'autorité ci-dessus nommée, et nous vous enjoignons fermement de dénoncer et faire dénoncer le fameux juif et ses complices, publiquement et solennellement, dans vos églises, à chaque dimanche et fêtes, au son des cloches et à la lueur des chandelles ; et tous ceux qui auront résidé dans ces prieurés avec ce juif et ses partisans, et tous ceux qui lui auront apporté aide et conseil dans quelque entreprise, seront tout-à-fait confondus avec ceux qui ne craignent pas Dieu et ne craignent pas le péril de leur âme.

Nous espérons donc, en ceci et en autres choses, que, persévérant, avec l'aide de Dieu, selon le devoir de l'office que vous avez reçu, le zèle de votre sollicitude s'illustrera dans cette tâche et trouvera un accroissement chez vos sujets et aussi chez vous et chez ceux qui entendront ou à qui cette notice parviendra, de sorte que nous pourrons à juste titre nous féliciter de votre zèle. Fait en l'octave du bienheureux Luc évangéliste, l'an du seigneur 1230. Présentant les lettres de R., et mandaté pour la présente exécution par vos lettres patentées dûment rapportées.

Fig. 1. Carte des lieux cités

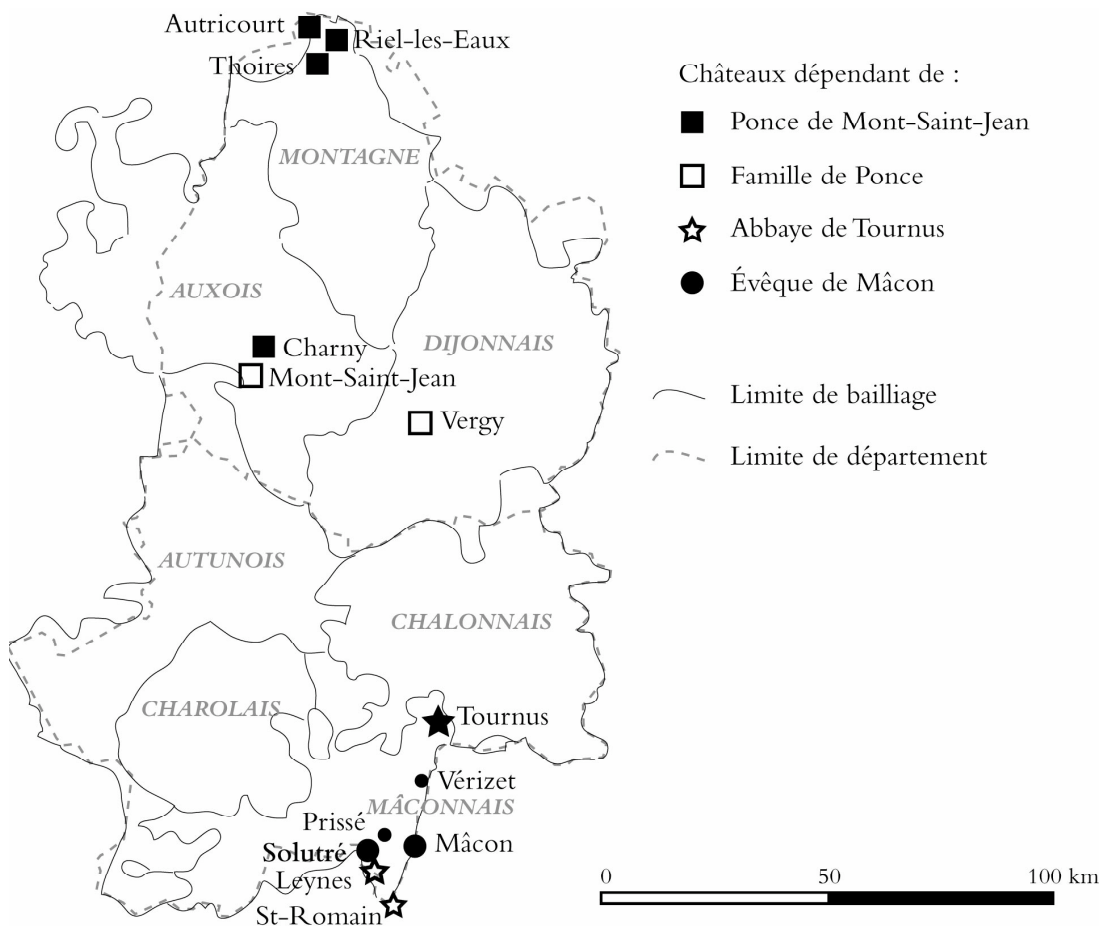


Fig. 2. Généalogie simplifiée des comtes de Vienne

